



2160000 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Prime unique	1
Prime annuelle	1
Prime de fin d'année.....	1
Eco-chèques	4
Assurance d'hospitalisation	4
Assurance de groupe/ pension complémentaire	4
Garde d'enfant	7
Participation aux réunions.....	8
Frais de transport	8

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime unique

CCT du 17 novembre 1998 (50.232)

Mesures ayant trait à l'emploi et à l'évolution des salaires pour 1997 – 1998

Les art. 1, 3 et 7.

Durée de validité: 17 novembre 1998 pour une durée indéterminée.

CCT du 25 avril 2006 (79.928)

L'évolution des salaires pour 2005 – 2006 et à d'autres dispositions

Les art. 1, 6, 7 et 10.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Prime annuelle

CCT du 27 juin 2007 (83.930)

L'évolution des salaires pour 2007 – 2008 et à d'autres dispositions

Les art. 1, 6, 7 et 8.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 2 février 1989 (22.088), dernièrement modifiée par la CCT du 20 octobre 1993 (35.178)

Conditions de travail et de rémunération des employés occupés chez les notaires

Les art. 1, 2, 24, 30 et 31, les art. 30 et 31 sont remplacés par la CCT 35.78 à partir du 1^{er} janvier 1993.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1993 (modifiée par la CCT 35.178) pour une durée indéterminée.



Chapitre 1^{er}. *Dispositions générales*

A. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail a pour but – en complément aux lois et aux arrêtés en vigueur – de déterminer les principes généraux et les règles essentielles qui régissent en Belgique les rapports entre le notaire et le personnel qu'il emploie.

Elle s'applique à tous les notaires et à toute personne (tant masculine que féminine) engagée dans les liens d'un contrat d'emploi au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.

Dans tous les articles repris ci-après les mots « notaire », « étude notariale », « employé » et « personnel », doivent toujours être compris tel qu'il est stipulé à l'alinéa précédent.

Art.2. En complément à la présente convention collective de travail et aux autres conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire, il est possible de conclure, dans chaque arrondissement judiciaire ou par groupe d'arrondissements ou par province, une convention complémentaire relative aux conditions de travail.

Les conditions de rémunération sont exclues de ces conventions complémentaires.

Ces conventions complémentaires ne peuvent pas contenir de dispositions moins avantageuses pour le personnel que celles qui résultent de la convention collective de travail nationale.

Chapitre IX. *Prime de fin d'année*

Art.24. Une prime de fin d'année égale au salaire brut du mois de décembre de l'année civile écoulée est accordée aux employés sous contrat liés à une étude notariale pendant toute l'année civile.

En cas d'absence temporaire entraînant une perte de salaire dans le courant de l'année civile, pour des raisons autres qu'une maladie, un accident ou un accouchement, la prime de fin d'année est diminuée proportionnellement aux journées de perte salariale, sur un total de deux cents cinquante jours de travail par an.



Si l'absence pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident de travail, dépasse les six mois, la prime de fin d'année pour cette période dépassant les six mois sera toutefois diminuée au prorata des journées de perte salariale suivant cette période, sur un total de deux cents cinquante jours de travail par an.

Pour les employés qui quittent leur emploi au cours de l'année civile afin d'entrer au service d'une autre étude notariale, cette prime est liquidée à la sortie du travailleur en proportion des jours écoulés de l'année civile ; elle est calculée sur le salaire brut du mois du départ.

A la fin de l'année civile le nouvel employeur accorde une prime de fin d'année en proportion des jours de service dans le nouvel emploi, calculée sur le salaire brut du mois de décembre de l'année civile écoulée.

Aux employés qui, au cours de l'année civile, sont entrés au service d'une étude notariale, la prime de fin d'année est liquidée en proportion du nombre de jours d'occupation au cours de cette année par rapport à l'ensemble de l'année civile et calculée sur le salaire brut du mois précédant celui de l'octroi de cette prime.

Aux employés qui ont été licenciés par leur employeur ou qui quittent le service au cours de l'année, une prime de fin d'année est accordée au prorata du nombre de jours d'occupation au cours de l'année considérée, calculée sur le salaire brut du dernier mois payé.

Les employés licenciés pour un motif grave au cours de l'année, perdent toutefois leur droit à la prime de fin d'année.

Les employés qui, au cours d'une année civile, ont obtenu leur pension ou prépension et qui quittent leur emploi avant la date du paiement de la prime de fin d'année, ont droit à une prime de fin d'année calculée en proportion du nombre de jours d'occupation, sur la base de la rémunération du dernier mois d'activité.

Les paiements aux employés – contractuels ou non – à l'exception des douze mois de rémunération, du double pécule de vacances, de l'intervention dans les frais de transport et de la rémunération des prestations extraordinaires, peuvent être déduits de la prime de fin d'année.

Le paiement de la prime de fin d'année doit s'effectuer :

- Au plus tard le 20 décembre pour les employés en fonction au cours de ce mois ;
- Au plus tard le jour du départ, pour les employés qui quittent le service suivant un des cas déterminés ci-avant.



Chapitre XIII *Dispositions finales*

Art.30. La convention collective de travail du 2 février 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 avril 1989, publié au Moniteur Belge du 12 mai 1989, modifiée par celle du 20 juin 1991, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 27 mai 1992, publié au Moniteur Belge du 23 juin 1992, et celle du 20 octobre 1993, remplace la convention collective de travail du 23 novembre 1987, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 avril 1988, publié au Moniteur Belge du 4 mai 1988.

Art.31. Cette convention collective de travail, modifiée comme dit ci-avant, produit ses effets au 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

(Les articles 30 et 31 sont remplacés par la CCT 35.178, à partir du 1^{er} janvier 1993)

Eco-chèques

CCT du 8 décembre 2009 (97.009)

La mise en œuvre de l'accord interprofessionnel 2009 – 2010

Les art. 1 au 6 et 9.

Durée de validité: 8 décembre 2009 pour une durée indéterminée.

Assurance d'hospitalisation

CCT du 15 janvier 2002 (63.325)

L'évolution des salaires pour 2001 et 2002

Les art. 1, 4 point c et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 novembre 2003 (69.766)

L'évolution des salaires pour 2003 – 2004 et autres dispositions

Les art. 1, 5 et 7.

Durée de validité: 1^{er} décembre 2003 pour une durée indéterminée.

Assurance de groupe/ pension complémentaire

CCT du 11 mai 1987 (19.652), modifiée par la CCT du 13 novembre 2009 (97.010)

Pension complémentaire pour les employés du notariat

Art. 2, 4, 5 et 6, les art. 1, A)* et 3 sont supprimés par l'art. 9, 1^e tiret de la CCT 97.010 à partir du 1^{er} janvier 2009.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1987 pour une période de dix ans, reconduite pour une durée indéterminée (sauf préavis).

Avant – propos



Attendu que les notaires avaient mis sur pied, au travers de trois caisses, un système de pension complémentaire en faveur de leurs employés fonctionnant sous le mode de répartition et qui, sous de légères variantes, entraînait la déduction pour le notaire d'une cotisation représentant 4,5 p.c. de la masse salariale, en ce compris le 13e mois et le simple pécule de vacances que les avantages découlant de ces systèmes représentaient pour les employés ayant fait carrière dans le notariat, une pension complémentaire.

Attendu que d'une part le souhait du législateur de voir les pensions complémentaires assurées Par un système de capitalisation et d'autre part le désir du notariat dans un souci social de continuer à octroyer une pension complémentaire aux clercs et employés de notaires suivant le système de répartition entraînent l'obligation de gérer pour un temps assez long les deux systèmes et imposent également l'alourdissement, pour une certaine période, de la cotisation des notaires.

Attendu que, pour assurer le paiement de ces cotisations alourdies, les parties conviennent ce qui suit

Art. 2. Les notaires, employant du personnel salarié dans leur étude, payeront une cotisation fiscalement déductible à l'A.S.B.L. "Caisse Nationale de Pension Complémentaire des Clercs et Employés de Notaire" basée sur la masse salariale, en ce compris le treizième mois et le simple pécule de vacances, à savoir :

- a) à concurrence de 2,10 p.c. au financement d'une assurance-groupe, sous forme de capitalisation, avec création de comptes individuels, de manière à assurer aux employés ayant atteint l'âge de 65 ans, et aux employées ayant atteint l'âge de 60 ans, un capital éventuellement convertible en rente et éventuellement réversible;
- b) à concurrence d'un pourcentage à déterminer suivant les besoins, avec un maximum de 4,5 p.c. au financement, sous forme de répartition, des pensions des employés du notariat bénéficiant actuellement des pensions versées par les caisses existantes, ainsi que des pensions qui seront à l'avenir versées aux employés dont les employeurs cotisaient avant le 31 décembre 1986 aux caisses existantes pratiquant la répartition. L'employé bénéficiant d'une carrière complète 35/35 en capitalisation n'a pas droit à participer au système de répartition.

Pour le calcul des pensions (système de répartition), il est fait référence au système de l'A.S.B.L. "Fonds de Pension Complémentaire des Employés des Notaires".

Art. 4. Le personnel employé cotisera à concurrence de 1 p.c. calculé sur la masse salariale en ce compris le treizième mois et le simple pécule de vacances pour constituer à titre individuel auprès de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite des capitaux payables soit en cas de décès, soit en cas de vie à l'âge déterminé, suivant proportions indiquées soit au départ, soit en cas de modification dans la situation familiale.

Toutefois le personnel en fonction à la date de la signature de la convention collective de travail ne peut être contraint à cette cotisation.

Art. 5. La présente convention collective de travail peut être revue à tout moment, si le régime de la déductibilité fiscale venait à être modifié.



Art. 6. La présente convention collective de travail est valable pour une période de dix ans, prenant cours le 1^{er} janvier 1987. Elle sera reconduite pour une période indéterminée, sauf préavis de six mois par lettre recommandée à la poste, remis par l'une des parties signataires au président de la Commission paritaire pour les employés du notariat. Au cas où la convention collective de travail est reconduite à durée indéterminée, elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois signifié au président de la Commission paritaire pour les employés du notariat, par lettre recommandée à la poste.

(Les art. 1, A) et 3 sont supprimés par l'art. 9, 1^e tiret de la CCT 97.010 à partir du 1^{er} janvier 2009, ce n'est pas claire ce qu'on veut dire avec A.)*

CCT du 17 novembre 1998 (50.232)

Mesures ayant trait à l'emploi et à l'évolution des salaires pour 1997 – 1998

Les art. 1, 5 et 7.

Durée de validité: 17 novembre 1998 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 décembre 1998 (50.233), modifiée par la CCT du 13 novembre 2009 (97.010)

Pensions complémentaires pour les employés occupés chez les notaires

Les art. 1, 2 point d, 3, 5, 6 et 7, les art. 2 point a au c et 4 sont supprimés par l'art. 9, 2^e tiret de la CCT 97.010 à partir du 1^{er} janvier 2009.

Durée de validité: 1^{er} décembre 1998 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 janvier 2002 (63.325)

L'évolution des salaires pour 2001 et 2002

Les art. 1, 4 point b et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 novembre 2003 (69.766)

L'évolution des salaires pour 2003 – 2004 et autres dispositions

Les art. 1, 4 point b, 6 et 7.

Durée de validité: 1^{er} décembre 2003 pour une durée indéterminée, l'art. 6 à partir du 1^{er} janvier 2004.

CCT du 25 avril 2006 (79.928)

L'évolution des salaires pour 2005 – 2006 et à d'autres dispositions

Les art. 1, 4, 5 et 10.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 juin 2007 (83.930)

L'évolution des salaires pour 2007 – 2008 et à d'autres dispositions

Les art. 1, 6, 7 et 8.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.



CCT du 13 novembre 2009 (97.010)

La pension complémentaire pour les employés occupés chez les notaires financée par la voie de la capitalisation

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Garde d'enfant

CCT du 22 septembre 1194 (36.604), modifiée par la CCT du 19 mars 1997 (44.391)

Mesures en faveur des employés âgés et pour la promotion de l'emploi dans le notariat

Les art. 1, 3 point 2, 9 ter 3^e tiret et dernière paragraphe et 13, l'art. 9 ter inséré et l'art. 3 point 2 et art. 13 modifiés par la CCT 44.391 à partir du 1^{er} octobre 1994.

Durée de validité: 1^{er} octobre 1994 pour une durée indéterminée (modifiée par la CCT 44.391)

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Art. 1 : Les dispositions de cette convention collective de travail sont d'application pour les employeurs et les employés qui dépendent de la commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires.

CHAPITRE II – *Recommandation sectorielle en vue de la redistribution du travail : interruption de carrière pour employés âgés avec embauche compensatoire*

Art. 3 : Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

2° employés âgés : tout membre du personnel âgé de cinquante ans ou plus, et occupé au minimum à deux tiers temps, depuis plus de 12 mois dans la même étude ou institution notariale.

CHAPITRE III bis – *Interventions*

Art. 9 ter

D'autres interventions pour des initiatives pour l'emploi, fixées par convention collective de travail, peuvent être supportées par ladite association sans but lucratif, comme :

- Garde d'enfant afin de permettre au personnel de notaires de travailler ou de continuer à travailler, même s'il y a des enfants en bas âge :

- ° Le paiement des frais de garde d'enfant au personnel.

Les modalités et les dispositions en cette matière seront élaborées par le conseil d'administration de ladite association sans but lucratif.

(Le chapitre III bis est inséré par la CCT 44.391 à partir du 1^{er} octobre 1994.)

CHAPITRE VI – *Durée de la convention*



Art. 13 Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994 et est conclue pour une durée indéterminée.

(L'article 13 est modifié par la CCT 44.391 à partir du 1^{er} octobre 1994.)

CCT du 15 janvier 2002 (62.500)

Instauration dans le notariat du système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps – Mesures en faveur des employés âgés et pour la promotion de l'emploi dans le notariat

Les art. 1, 13 point 3 et 16.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Participation aux réunions

CCT du 5 décembre 2008 (90.164)

Participation aux réunions des institutions à caractère social

Les art. 1 au 4, 7, 11 et 12.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 2 février 1989 (22.088), modifiée par les CCT du 20 juin 1991 (28.523) et du 20 octobre 1993 (35.178)

Conditions de travail et de rémunération des employés occupés chez les notaires

Les art. 1, 2, 25 modifié par la CCT 28.253 à partir du 1^{er} janvier 1991 et CCT 35.178 à partir du 1^{er} janvier 1993, 30 et 31, les art. 30 et 31 sont remplacés par la CCT 35.178 à partir du 1^{er} janvier 1993.

Durée de validité: 1^{er} janvier 1993 (modifiée par la CCT 35.178) pour une durée indéterminée.

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

A. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail a pour but – en complément aux lois et aux arrêtés en vigueur – de déterminer les principes généraux et les règles essentielles qui régissent en Belgique les rapports entre le notaire et le personnel qu'il emploie.

Elle s'applique à tous les notaires et à toute personne (tant masculine que féminine) engagée dans les liens d'un contrat d'emploi au service des études notariales, des sociétés de services à caractère notarial et des organisations de et pour les notaires et leur personnel, telles que la Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services les Chambres des notaires et les Maisons des notaires.



Dans tous les articles repris ci-après les mots « notaire », « étude notariale », « employé » et « personnel », doivent toujours être compris tel qu'il est stipulé à l'alinéa précédent.

Art.2. En complément à la présente convention collective de travail et aux autres conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire, il est possible de conclure, dans chaque arrondissement judiciaire ou par groupe d'arrondissements ou par province, une convention complémentaire relative aux conditions de travail.

Les conditions de rémunération sont exclues de ces conventions complémentaires.

Ces conventions complémentaires ne peuvent pas contenir de dispositions moins avantageuses pour le personnel que celles qui résultent de la convention collective de travail nationale.

Chapitre X. *Intervention dans les frais de transport*

Art.25. Les employés qui habitent à partir de cinq kilomètres de l'étude où ils travaillent, ont droit au remboursement par l'employeur des frais d'un voyage journalier aller et retour de leur domicile à leur étude, à concurrence de l'intervention mensuelle de l'employeur dans le prix d'une carte train pour la distance parcourue

(Ce paragraphe est modifié par la CCT 28.523, à partir du 1^{er} janvier 1991).

La distance parcourue est calculée par tranche de cinq km et ses multiples entre le domicile et l'endroit de l'étude, jusqu'à une distance entre les deux, de soixante km au maximum.

Le tarif applicable est celui de la limite la plus élevée de la tranche.

Les employés qui font des déplacements de service pour l'étude avec leur véhicule personnel ont droit au remboursement de leurs frais.

(Ce paragraphe est inséré par la CCT 35.178, à partir du 1^{er} janvier 1993).

Chapitre XIII *Dispositions finales*

Art.30. La convention collective de travail du 2 février 1989, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 avril 1989, publié au Moniteur Belge du 12 mai 1989, modifiée par celle du 20 juin 1991, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 27 mai 1992, publié au Moniteur Belge du 23 juin 1992, et celle du 20 octobre 1993, remplace la convention collective de travail



du 23 novembre 1987, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 avril 1988, publié au Moniteur Belge du 4 mai 1988.

Art.31. Cette convention collective de travail, modifiée comme dit ci-avant, produit ses effets au 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

(Les articles 30 et 31 sont remplacés par la CCT 35.178, à partir du 1^{er} janvier 1993)

CCT du 8 décembre 2009 (97.009)

La mise en œuvre de l'accord interprofessionnel 2009 – 2010

Les art. 1 au 6 et 9.

Durée de validité: 8 décembre 2009 pour une durée indéterminée.